

28
janvier
2008

Arrêté d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Département

Article premier²⁾ Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est le département compétent au sens de l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996.

Autorité
compétente

Art. 2 Le service des migrations est l'autorité compétente au sens de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 3 juin 1998³⁾, est abrogé.

Mise en vigueur et
publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

FO 2008 N° 9

¹⁾ RSN 132.02

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

³⁾ FO 1998 N° 42